



Traité Zevahim

Michna 1 - Chapitre 14

פֶּרֶת חֲטָאת שֶׁשָּׂרְפָה חוּץ מִגִּתָּהּ,
וְכֵן שְׂעִיר הַמִּשְׁתַּלֵּחַ שֶׁהִקְרִיבוּ בַחוּץ,
פָּטוּר,
שְׂנֵאָמֶר (וִיקְרָא יז, ד):
"וְאֵל פֶּתַח אֹהֶל מוֹעֵד לֹא הֵבִיאוּ";
כֹּל שֶׁאִינוֹ רְאוּי לָבוֹא אֶל פֶּתַח אֹהֶל מוֹעֵד,
אֵין חֵיבִין עָלָיו:

[En ce qui concerne]la[vache rousse]de purification que l'on brûle hors de sa fosse,[la fosse étant une excavation sur le mont des Oliviers en face de l'entrée du sanctuaire destinée à son abattage et à son brûlage], et de même le bouc émissaire que l'on sacrifie hors de[la cour du Temple plutôt que de le jeter d'une falaise comme prescrit, il est]exempté[de punition pour avoir violé la transgression de l'abattage et du sacrifice hors de la cour du Temple. La source de cela est]ce qui est dit[à propos de l'abattage d'animaux sacrificiels hors de la cour : « Tout homme... qui égorge hors du camp], et à l'entrée de la Tente d'assignation, il ne l'a pas amené[pour le présenter en offrande à l'Éternel, devant le Tabernacle de l'Éternel » (Vayikra 17,3-4). De ce verset découle : Pour]toute[offrande]qui n'est pas apte à venir à l'entrée de la Tente d'assignation[pour être sacrifiée sur l'autel, par exemple la vache rousse et le bouc émissaire], on n'est pas responsable de son[abattage et de son sacrifice hors de son lieu].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions